Nations Unies A/CN.9/SER.C/ABSTRACTS/199

Assemblée générale

Distr. générale
17 juillet 2019
Français
Original : anglais

Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

RECUEIL DE JURISPRUDENCE
CONCERNANT LES TEXTES DE LA CNUDCI (CLOUT)

Table des matières

Page

Décisions relatives à la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale (LTI) 3

Décision 1815 : LTI 6 ; 8 ; 15 ; 17-4 ; 21-1 – *Singapour : High Court of the Republic of Singapore, Re: Zetta Jet Pte Ltd and Others (24 janvier 2018)* 3

Décision 1816 : LTI 2 b) ; 16-3 – *Singapour : High Court of the Republic of Singapore, Re: Zetta Jet Pte Ltd and Others (Asia Aviation Holdings Pte Ltd, intervenant) (4 mars 2019)* .. 4

Décision 1817 : LTI 2 ; 14 ; 15 ; 17 ; 20 ; 21 – *Australie : Federal Court of Australia, nº VID 770 de 2018, King, in the matter of Zetta Jet Pte Ltd (12 septembre 2018)*..... 5

Décision 1818 : LTI 11 ; 19 ; 21 ; 23 ; 28 – *Australie : Federal Court of Australia, nº VID 1157 de 2018 et 770 de 2018, King (Trustee), in the matter of Zetta Jet Pte Ltd* c. *Linkage Access Limited (11 décembre 2018)* 6

Décision 1819 : Préambule de la LTI ; 2 ; 15 ; 16-3 ; 17 ; 31 – *Royaume-Uni : England and Wales High Court of Justice, Chancery Division, Companies Court, affaire nº CR-2019-002136, in the matter of Sturgeon Central Asia Balanced Fund Ltd (en liquidation) (17 mai 2019)*..... 6

Décision 1820 : LTI 20 ; 21 – *Royaume-Uni : England and Wales High Court of Justice, Chancery Division, Companies Court, affaire nº CR- 2019-001425, H&C S Holdings Pte. Ltd* c. *Glencore International AG (25 mars 2019)* 7

Décision 1821 : LTI 17 ; 20-1 ; 21-1 – *Royaume-Uni : England and Wales High Court of Justice, Chancery Division, Companies Court, affaire nº CR-2017-003973, in the matter of OJSC International Bank of Azerbaijan (6 juin 2017)*..... 8

Décision 1822 : LTI 20 ; 21 – *Royaume-Uni : Court of Appeal, Civil Division, affaire nº A2/2018/0084, Gunel Bakhshiyeva (en sa qualité de représentante étrangère de la OJSC International Bank of Azerbaijan)* c. *Sberbank of Russia, Franklin Global Trust – Franklin Emerging Market Debt Opportunities Fund, Franklin Emerging Market Debt Opportunities Fund Plc, Franklin Templeton Frontier Emerging Markets Debt Fund, Franklin Templeton Emerging Market Debt Opportunities (Master) Fund, Ltd, Franklin Templeton Series II Funds, Franklin Emerging Market Debt Institutional Fund (18 décembre 2018)* 8

Décision 1823 : LTI 16-3 ; 17 ; 20 ; 21 – *Royaume-Uni : England and Wales High Court of Justice, Chancery Division, Companies Court, affaire* nº *CR-2018-003870,* in *the matter of Videology Limited (16 août 2018)* 9

V.19-07189 (F) 150819 160819

Merci de recycler

Introduction

La présente compilation de sommaires de jurisprudence s'inscrit dans le cadre du système de collecte et de diffusion d'informations sur les décisions judiciaires et les sentences arbitrales concernant les conventions et lois types issues des travaux de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). L'objectif est de faciliter l'interprétation uniforme de ces textes juridiques selon des normes internationales, qui s'accordent avec la nature internationale des textes en question, par opposition aux concepts et traditions juridiques strictement internes. On trouvera de plus amples renseignements sur les caractéristiques du système et sur son utilisation dans le Guide de l'utilisateur (A/CN.9/SER.C/GUIDE/1/REV.3). Le recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI peut être consulté sur le site Web de la Commission (www.uncitral.org/uncitral/fr/case_law.html?lf=899&%20lng=fr).

Chaque numéro du recueil contient, en première page, une table des matières indiquant les références complètes de chaque décision dont il est rendu compte dans les sommaires, ainsi que les différents articles de chaque texte qui sont interprétés ou mentionnés par la juridiction étatique ou le tribunal arbitral. L'adresse Internet (URL) à laquelle on trouvera le texte intégral des décisions en langue originale, de même que les adresses Internet des éventuelles traductions dans une ou plusieurs langues officielles de l'ONU, sont indiquées dans l'en-tête de chaque décision (il est à noter que la mention de sites Web autres que les sites officiels des organismes des Nations Unies ne signifie pas qu'ils ont l'aval de l'ONU ou de la CNUDCI ; en outre, les sites Web sont fréquemment modifiés ; toutes les adresses Internet indiquées dans le présent document étaient valides à la date de soumission du document). Les sommaires des décisions interprétant la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage comprennent des mots clefs correspondant à ceux qui figurent dans le Thésaurus de la CNUDCI pour la Loi type sur l'arbitrage commercial international, élaboré par le secrétariat de la Commission en consultation avec les correspondants nationaux. Les sommaires des décisions interprétant la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale comprennent aussi des mots clefs. Il est possible de rechercher des sommaires dans la base de données disponible sur le site Web de la CNUDCI à partir d'un ou de plusieurs des principaux éléments d'identification ci-après : pays, texte législatif, numéro de l'affaire, numéro du Recueil ou date de la décision.

Les sommaires sont établis par des correspondants nationaux désignés par leur pays, ou par d'autres personnes à titre individuel ; ils peuvent exceptionnellement être établis par le secrétariat de la CNUDCI lui-même. On notera que ni les correspondants nationaux ni quiconque participant directement ou indirectement au fonctionnement du système n'assument de responsabilité en cas d'erreur, d'omission ou d'autre problème.

Copyright © Nations Unies 2019
Imprimé en Autriche

Tous droits réservés. Les demandes de reproduction en tout ou partie du texte de la présente publication seront accueillies favorablement. Elles doivent être adressées au Secrétaire du Comité des publications des Nations Unies, Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, N.Y. 10017 (États-Unis d'Amérique). Les gouvernements et institutions gouvernementales peuvent reproduire en tout ou partie le texte de la présente publication sans autorisation, mais sont priés d'en informer l'Organisation des Nations Unies.

Décisions relatives à la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale (LTI)

Décision 1815 : LTI 6 ; 8 ; 15 ; 17-4 ; 21-1
Singapour : High Court of the Republic of Singapore
Re: Zetta Jet Pte Ltd and Others
24 janvier 2018
[2018] SGHC 16
Original en anglais

Sommaire établi par Aedit Abdullah J., juge

[**Mots clefs** : *reconnaissance – limitée ; ordre public*]

La société Zetta Jet Pte Ltd (« Zetta Jet Singapore »), constituée à Singapour, est propriétaire de Zetta Jet USA, Inc. (« Zetta Jet USA »), établie en Californie (États-Unis d'Amérique). Le 15 septembre 2017, Zetta Jet Singapore et Zetta Jet USA (« les entités Zetta ») ont entamé une procédure en vertu du chapitre 11 du Code de la faillite américain devant le United States Bankruptcy Court (tribunal des faillites). Le 18 septembre 2017, la société Asia Aviation Holdings Pte Ltd (AAH), qui figurait au nombre des actionnaires de Zetta Jet Singapore, a obtenu de la Haute Cour de Singapour une injonction interdisant à Zetta Jet Singapore et à ses autres actionnaires d'effectuer de nouvelles démarches dans le cadre de la procédure de faillite engagée aux États-Unis d'Amérique.

Nonobstant cette injonction, la procédure s'est poursuivie et est passée du chapitre 11 au chapitre 7. Elle a suivi son cours et le tribunal des faillites a autorisé un administrateur nommé en vertu du chapitre 7 à entamer une procédure de reconnaissance à Singapour. Intervenant dans le cadre de cette requête, AAH s'est opposée à la reconnaissance, au motif que la procédure américaine avait été menée en violation d'une décision judiciaire singapourienne. La Haute Cour a accordé une reconnaissance limitée à l'administrateur, à seule fin de lui permettre de demander l'annulation ou l'appel de l'injonction prononcée à Singapour.

En prenant cette décision, elle a considéré que le texte singapourien incorporant la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale (« LTI ») en vertu de la dixième annexe de la Loi sur les sociétés (« la Loi type singapourienne ») avait modifié certains des termes utilisés dans les dispositions de la LTI. En particulier, conformément à l'article 6 de la LTI, le tribunal ne peut refuser la reconnaissance que si celle-ci est « manifestement contraire » à l'ordre public. La Loi type singapourienne ne comporte pas le mot « manifestement », ce qui permet aux tribunaux de Singapour de refuser la reconnaissance d'une procédure étrangère si elle est « contraire » à l'ordre public, sans qu'il en soit manifestement ainsi.

Ni les comptes rendus des débats parlementaires ni les documents préparatoires à la mise au point de la Loi type singapourienne n'expliquent pourquoi le terme « manifestement » a été omis. La Haute Cour a toutefois conclu qu'étant donné le caractère délibéré de l'omission, la norme d'exclusion pour des motifs d'ordre public était plus basse à Singapour que dans les pays où cette disposition de la LTI avait été adoptée sans modification.

En l'espèce, le fait de reconnaître l'administrateur en vertu du chapitre 7, en dépit de la violation de l'injonction prononcée à Singapour, portait atteinte à l'administration de la justice. Ceci étant, l'opposition d'un refus total à la demande de reconnaissance de cet administrateur empêcherait les entités Zetta d'obtenir l'annulation de l'injonction prononcée à Singapour, étant donné que ces entités étaient en liquidation aux États-Unis. Se fondant sur les principes de justice et d'équité, le tribunal a donc accordé une reconnaissance limitée à l'administrateur, à seule fin qu'il puisse demander l'annulation ou l'appel de l'injonction. Cette reconnaissance limitée a été octroyée compte tenu de l'article 8 de la Loi type singapourienne, qui prévoit la nécessité de tenir compte de l'origine internationale de la LTI et de promouvoir l'uniformité de son application. La Haute Cour a déclaré que le caractère limité de la

reconnaissance accordée pouvait s'entendre soit comme une forme de modification de la reconnaissance en vertu de l'article 17-4 de la LTI soit, étant donné que le demandeur avait inclus dans ses observations quelque chose allant dans ce sens, comme une mesure conformément à l'article 21-1 de la LTI.

Décision 1816 : LTI 2 b) ; 16-3
Singapour : High Court of the Republic of Singapore
Re: Zetta Jet Pte Ltd and Others (Asia Aviation Holdings Pte Ltd, intervenant)
4 mars 2019
[2019] SGHC 53
Original en anglais

Sommaire établi par Aedit Abdullah J., juge

[**Mots clefs** : *reconnaissance* ; *centre des intérêts principaux – détermination ; centre des intérêts principaux – moment ; présomption – centre des intérêts principaux*]

Cette affaire s'inscrit dans le prolongement d'une affaire antérieure jugée par la Haute Cour de Singapour, dans laquelle l'exception d'ordre public de l'article 6 de la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale (« LTI »), telle qu'elle a été incorporée à Singapour en vertu de la dixième annexe de la Loi sur les sociétés (« la Loi type singapourienne »), avait été invoquée pour permettre d'accorder, à Singapour, une reconnaissance limitée à l'administrateur nommé aux États-Unis d'Amérique à l'égard des entités Zetta en vertu du chapitre 7 (décision CLOUT n° 1815). En l'espèce, l'administrateur cherchait à être pleinement reconnu en tant que représentant étranger de Zetta Jet Singapore (le « débiteur ») et à obtenir l'arrêt de la procédure à Singapour en vertu des articles 20-1 et 20-2 de la LTI ainsi que d'autres mesures.

La principale question dont la Haute Cour était saisie concernait la détermination de la date pertinente pour établir le centre des intérêts principaux du débiteur, conformément à l'article 2.2 f) de la Loi type singapourienne [LTI : article 2 b) lu conjointement avec l'article 16-3]. Pour y parvenir, la Haute Cour a effectué une analyse comparative résumant les diverses approches adoptées à l'égard de la LTI dans les pays qui l'ont adoptée. Elle a conclu que la date pertinente pour ce qui était de déterminer le centre des intérêts principaux était celle du dépôt de la demande de reconnaissance. Cette conclusion se fondait sur les arguments suivants :

a) L'article 2 b) de la LTI est au présent (« où le débiteur a le centre de ses intérêts principaux »), ce qui met en exergue l'importance d'évaluer la situation au moment où la demande de reconnaissance est faite ;

b) La pratique commerciale peut permettre au débiteur de choisir l'instance appropriée pour demander la réorganisation. Reporter la détermination du centre des intérêts principaux jusqu'au moment où la demande de reconnaissance est présentée permettrait d'apporter des modifications au centre des intérêts principaux, sous réserve de conditions empêchant le recours abusif à tout changement à cet égard.

La deuxième question qui a fait l'objet d'une décision était celle des facteurs à prendre en considération pour déterminer le centre des intérêts principaux. La Cour a pris note de l'article 16-3 de la LTI, qui établit une présomption selon laquelle le centre des intérêts principaux se trouve dans le lieu où le siège du débiteur est enregistré. Elle a mis l'accent sur les différentes approches adoptées dans les pays qui avaient incorporé la LTI. Elle a conclu que la règle habituelle exigeant généralement que la réfutation d'une présomption légale soit faite selon la prépondérance des probabilités ne s'appliquait pas dans le cas de l'article 16 de la LTI. La mention dans cet article du terme « Sauf preuve contraire » permettait de prendre la présomption comme point de départ et de la réfuter si des éléments de preuve factuels montraient que le centre des intérêts principaux était situé ailleurs.

En outre, la Cour a souligné que, pour les tribunaux singapouriens, l'interprétation de la Loi type à Singapour devrait notamment permettre aux créanciers de prévoir à quel moment une procédure d'insolvabilité pourrait ultérieurement être reconnue comme une « procédure étrangère principale ». En conséquence, des facteurs objectivement vérifiables aideraient le tribunal à déterminer le lieu du centre des intérêts principaux. Les facteurs pertinents en l'espèce étaient le lieu où se trouvaient l'administration et la direction centrales du débiteur, le lieu indiqué par les représentations de la société comme étant le lieu des opérations du débiteur, et le lieu où se trouvaient les créanciers du débiteur. Cela étant posé, la Cour a conclu que le centre des intérêts principaux du débiteur se trouvait aux États-Unis d'Amérique et non à Singapour. La procédure américaine a donc été reconnue comme procédure étrangère principale.

Décision 1817 : LTI 2 ; 14 ; 15 ; 17 ; 20 ; 21
Australie : Federal Court of Australia
Décision nº VID 770 de 2018
King, in the matter of Zetta Jet Pte Ltd
12 septembre 2018
[2018] FCA 1932
Original en anglais

[**Mots clefs** : *procédure étrangère ; représentant étranger ; procédure étrangère non principale ; reconnaissance ; reconnaissance – moment ; mesures disponibles*]

En vertu de la loi de 2008 sur l'insolvabilité internationale (incorporant la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale (« LTI ») en Australie) il avait été demandé de faire reconnaître comme procédure étrangère non principale une procédure d'insolvabilité du chapitre 7 du Code de la faillite américain, provenant initialement du chapitre 11 (la procédure américaine).

La Cour a conclu que le demandeur était le représentant étranger au sens de l'article 2 d) de la LTI, que la procédure américaine était la procédure étrangère au sens de l'article 2 a) de la LTI et que les autres exigences de l'article 17-1 de la LTI concernant la reconnaissance de la procédure américaine étaient satisfaites. Elle s'est ensuite demandé si la procédure américaine devait être reconnue comme procédure étrangère principale ou comme procédure étrangère non principale en vertu de l'article 17-2 de la LTI. Dans ce contexte, elle a examiné le moment à retenir pour déterminer le lieu du centre des intérêts principaux du débiteur ou de l'établissement du débiteur, soit : a) à l'ouverture de la procédure étrangère ; b) lorsque la procédure de reconnaissance avait été engagée devant la Cour ; ou c) lorsque la Cour avait été appelée à statuer sur la reconnaissance. La Cour a retenu l'option a), faisant valoir que, comme le montrait l'affaire en question, le débiteur pourrait n'exercer aucune activité si les autres approches étaient adoptées.

Concluant que la procédure initialement ouverte au titre du chapitre 11 du Code de la faillite américain l'avait été au moment où le défendeur avait un établissement dans ce pays, la Cour a reconnu la procédure américaine comme procédure étrangère non principale, notant que, bien qu'elle soit passée du chapitre 11 au chapitre 7, elle demeurait la même procédure étrangère. La Cour a accordé certaines des mesures prévues à l'article 21 de la LTI sous la forme d'une interdiction d'actions individuelles visant les biens du défendeur, d'une interdiction ou d'une suspension de mesures d'exécution contre les biens du défendeur et d'une suspension de tout droit de transférer les biens du défendeur, de constituer des sûretés sur ces biens ou d'en disposer autrement. Elle a également confié au demandeur l'administration et la réalisation des biens du défendeur en Australie, y compris le pouvoir de nommer un représentant local et d'assumer les mêmes pouvoirs qu'il aurait eus s'il avait été un liquidateur désigné localement. Elle a également accordé une injonction provisoire en vertu de l'article 21 de la LTI à l'égard d'un bien détenu par un tiers (décision CLOUT nº 1818).

Décision 1818 : LTI 11 ; 19 ; 21 ; 23 ; 28
Australie : Federal Court of Australia
Décisions nº VID 1157 de 2018, VID 770 de 2018
King (Trustee), in the matter of Zetta Jet Pte Ltd c. *Linkage Access Limited*
11 décembre 2018
[2018] FCA 1979
Original en anglais

[**Mots clefs** : *action en annulation ; débiteur ; représentant étranger ; capacité*]

Les demandeurs ont sollicité un transfert de propriété des défendeurs à l'un des demandeurs, une entité singapourienne faisant l'objet d'une procédure d'insolvabilité aux États-Unis en vertu du chapitre 7 (la procédure américaine), alléguant que le bien en question avait été acheté au moyen de fonds de ce demandeur qui avaient été détournés. Les défendeurs ont cherché à obtenir le rejet pur et simple de la procédure au motif que les dispositions en matière d'opérations annulables invoquées par les demandeurs dans leur requête ne s'appliquaient pas à une société étrangère telle que l'entité singapourienne qui n'était pas enregistrée en Australie et n'y faisait pas d'affaires. En réponse, les demandeurs, se référant à la reconnaissance antérieure de la procédure américaine en Australie (décision CLOUT nº 1817), ont soutenu que l'article 23 de la LTI constituait un recours sur le fond pour le représentant étranger, que l'article 11 de la LTI autorisait le représentant étranger à ouvrir la procédure en question et que la LTI l'emportait sur les dispositions en matière d'opérations annulables en cas d'incompatibilité. L'effet global des arguments des demandeurs était que « les opérations d'une société » dans les dispositions applicables en matière d'opérations annulables devaient être interprétées comme des « opérations du débiteur », ce qui permettait à une société débitrice étrangère, telle que l'entité de Singapour, de se prévaloir de ces dispositions.

La Cour a exprimé son désaccord sur ce point en se fondant sur le fait que l'article 23 de la LTI n'était qu'une règle de procédure et ne modifiait pas le droit matériel de l'Australie, en vertu duquel les opérations que les demandeurs cherchaient à contester ne pouvaient être des opérations de la société au sens des dispositions applicables en matière d'opérations annulables. Concluant que les demandeurs n'avaient aucune perspective raisonnable de poursuivre la procédure, la Cour a sommairement rejeté cette dernière.

Décision 1819 : Préambule de la LTI ; 2 ; 15 ; 16-3 ; 17 ; 31
Royaume-Uni : England and Wales High Court of Justice, Chancery Division, Companies Court
Décision nº CR-2019-002136
In the matter of Sturgeon Central Asia Balanced Fund Ltd (en liquidation)
17 mai 2019
[2019] EWHC 1215 (Ch)
Original en anglais

Sommaire établi par Irit Mevorach, correspondante nationale

[**Mots clefs** : *procédure étrangère ; reconnaissance ; présomption – insolvabilité ; champ d'application – LTI*]

Les liquidateurs provisoires d'une société constituée en vertu de la législation des Bermudes (la « Société ») ont demandé la reconnaissance de la liquidation de cette Société aux Bermudes comme procédure étrangère principale en vertu du Règlement sur l'insolvabilité internationale de 2006 (CBIR) (incorporant la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale (« LTI ») en Grande-Bretagne). La Cour d'appel des Bermudes avait ordonné la liquidation de la Société, qui était incontestablement solvable au moment de l'ordonnance, pour des motifs justes et équitables en vertu de la loi sur les sociétés des Bermudes de 1981. La Cour devait déterminer si la procédure de liquidation aux Bermudes pouvait être considérée comme une procédure étrangère principale en vertu de l'article 2 de la LTI.

La Cour a noté que le Guide pour l'incorporation et l'interprétation de la LTI [au par. 48] expliquait que le mot « insolvabilité » dans la LTI désignait « divers types de procédures collectives concernant des débiteurs insolvables ou en proie à de graves problèmes financiers ». Toutefois, le préambule de la LTI faisait référence aux « entreprises en difficulté financière », qui pouvaient comprendre des entreprises n'étant pas nécessairement solvables. En outre, l'intention était de se concentrer sur les procédures ouvertes en vertu d'une loi relative à l'insolvabilité, et non sur la définition de l'insolvabilité. Un tribunal octroyant la reconnaissance ne devait pas être tenu d'enquêter sur l'insolvabilité de l'entité. La Cour a estimé qu'il serait très difficile de déterminer la nature des difficultés financières, de même que le seuil applicable. En outre, cela irait à l'encontre de l'objectif consistant à permettre la reconnaissance sur une base efficace, en raison de l'enquête factuelle qui serait nécessaire au cours de la procédure de reconnaissance, ce que la LTI était censée éviter. Pour cette raison, la Cour a estimé que la procédure de liquidation aux Bermudes pouvait être reconnue comme une procédure étrangère en Grande-Bretagne.

La Cour a ensuite examiné si les critères de reconnaissance de cette procédure étrangère comme procédure étrangère principale étaient remplis. Elle a considéré que les Bermudes, en tant que lieu du siège social de la Société, étaient le centre des intérêts principaux de cette dernière, étant donné qu'il n'y avait aucune preuve du contraire. Elle a estimé que d'autres conditions formelles de reconnaissance étaient également remplies et a donc accordé la reconnaissance de la procédure de liquidation aux Bermudes en tant que procédure étrangère principale.

Décision 1820 : LTI 20 ; 21
Royaume-Uni : England and Wales High Court of Justice, Chancery Division, Companies Court
Décision nº CR-2019-001425
H&C S Holdings Pte. Ltd c. *Glencore International AG*
25 mars 2019
[2019] EWHC 1459 (Ch)
Original en anglais

Sommaire établi par Irit Mevorach, correspondante nationale

[**Mots clefs** : *procédure étrangère principale ; reconnaissance ; mesures disponibles – modification*]

En vertu du Règlement sur l'insolvabilité internationale de 2006 (CBIR) (incorporant la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale (« LTI ») en Grande-Bretagne), la reconnaissance d'une procédure d'insolvabilité (« concordat ») relevant de la compétence de la République de Singapour avait été demandée à titre de procédure étrangère principale.

L'objet de la demande de reconnaissance était de bénéficier de l'arrêt automatique des poursuites découlant de la reconnaissance de la procédure en tant que procédure principale étrangère en vertu de la LTI, en particulier en ce qui concernait la procédure d'arbitrage entre le débiteur et le défendeur en Angleterre. Le défendeur ne s'est pas opposé à la reconnaissance mais a demandé une modification de l'arrêt pour que les arbitrages puissent se poursuivre, considérant que la procédure d'arbitrage était terminée à l'exception du prononcé de la décision et de la détermination des frais d'arbitrage, et que des frais supplémentaires devraient être engagés si le prononcé de la sentence était suspendu.

La Haute Cour a estimé que les critères de reconnaissance de la procédure étrangère en tant que procédure étrangère principale étaient remplis. Elle a en outre imposé un arrêt conformément au paragraphe 43 de l'annexe B de la loi de 1986 sur l'insolvabilité, pour faire en sorte que l'objectif de la procédure étrangère (le concordat) puisse être atteint. Elle a soumis l'arrêt des poursuites à certaines modifications permettant le prononcé de la sentence dans le cadre de l'arbitrage

primaire. Elle a estimé qu'il était juste et équitable de modifier les modalités de l'arrêt pour que la sentence puisse être rendue, sous réserve toutefois que celle-ci ne soit pas exécutée tant que la procédure d'insolvabilité était en cours.

Décision 1821 : LTI 17 ; 20-1 ; 21-1
Royaume-Uni : England and Wales High Court of Justice, Chancery Division, Companies Court
Décision nº CR-2017-003973
In the matter of OJSC International Bank of Azerbaijan
6 juin 2017
[2017] EWHC 2075 (Ch)
Original en anglais

Sommaire établi par Irit Mevorach, correspondante nationale

[**Mots clefs** : *procédure étrangère principale ; représentant étranger ; reconnaissance ; mesures automatiques ; mesures disponibles – modification*]

En vertu du Règlement sur l'insolvabilité internationale de 2006 (CBIR) (incorporant la LTI en Grande-Bretagne), la reconnaissance de la procédure de restructuration en cours en Azerbaïdjan avait été demandée à titre de procédure étrangère principale conformément à l'article 17 de l'annexe 1 dudit Règlement, correspondant à l'article 17 de la LTI. La procédure de restructuration en question était une procédure de sauvetage du débiteur non dessaisi.

La Cour a estimé que les conditions requises pour la reconnaissance de la procédure de restructuration en tant que procédure étrangère principale étaient remplies et qu'aucune exception d'ordre public ne s'appliquait. Elle a donc accordé la reconnaissance. En ce qui concerne les mesures disponibles, elle a conclu que la mesure prévue à l'article 20-1 de l'annexe 1 du Règlement sur l'insolvabilité internationale de 2006, correspondant à l'article 20-1 de la LTI, y compris la suspension du droit de transférer tout bien du débiteur ou d'en disposer autrement, découlait automatiquement de la reconnaissance d'une procédure étrangère principale mais serait inappropriée dans cette affaire où l'intention était de sauver le débiteur pour maintenir l'entité en exploitation et assurer la poursuite de son activité. Elle a donc décidé, en vertu de l'article 21-1 de l'annexe 1 du Règlement sur l'insolvabilité internationale de 2006, correspondant à l'article 21-1 de la LTI, d'écarter l'application de la mesure automatique prévue à l'article 20-1 et d'accorder un moratoire en vertu de l'article 21-1 qui s'appliquait à une procédure d'administration judiciaire anglaise et permettait au débiteur de poursuivre son activité.

Décision 1822 : LTI 20 ; 21
Royaume-Uni : Court of Appeal (Civil Division)
Décision nº A2/2018/0084
Gunel Bakhshiyeva (en sa qualité de représentante étrangère de la OJSC International Bank of Azerbaijan) c. *Sberbank of Russia, Franklin Global Trust – Franklin Emerging Market Debt Opportunities Fund, Franklin Emerging Market Debt Opportunities Fund Plc, Franklin Templeton Frontier Emerging Markets Debt Fund, Franklin Templeton Emerging Market Debt Opportunities (Master) Fund, Ltd, Franklin Templeton Series II Funds, Franklin Emerging Market Debt Institutional Fund*
18 décembre 2018
[2018] EWCA Civ 2802
Original en anglais

Sommaire établi par Irit Mevorach, correspondante nationale

[**Mots clefs** : *procédure étrangère principale ; reconnaissance ; mesures disponibles*]

L'affaire avait trait à la procédure de restructuration volontaire concernant OJSC International Bank of Azerbaijan (« OJSC »), qui avait été reconnue comme

procédure étrangère principale en 2017 en vertu de l'article 17 de l'annexe 1 du Règlement sur l'insolvabilité internationale de 2006 (CBIR) [incorporant la Loi type sur l'insolvabilité internationale (« LTI ») en Grande-Bretagne] (décision CLOUT nº 1821). La Haute Cour avait alors accordé le moratoire en vertu de l'article 21-1 de l'annexe 1 dudit Règlement, correspondant à l'article 21-1 de la LTI.

Le représentant étranger a demandé à la Haute Cour de proroger le moratoire existant pendant une période indéterminée au-delà de la fin de la procédure de restructuration afin d'empêcher les créanciers dont les créances étaient régies par la législation anglaise d'engager une action en Angleterre. La Haute Cour a rejeté la demande en faisant valoir que, conformément à la règle de *Gibbs*, une dette ne pouvait être l'objet d'un concordat que dans le pays où la loi s'y appliquait ([2018] EWHC 59 (Ch)). Le représentant étranger a interjeté appel.

La Cour d'appel a confirmé la décision de la Haute Cour et a statué sur l'appel. Elle a pris note des critiques formulées au sujet de la règle de *Gibbs* que les commentateurs jugeaient dépassée, trop locale et contraire à l'universalisme modifié qui faisait partie du droit anglais et qui sous-tendait la LTI. Néanmoins, elle a conclu que la LTI était clairement limitée aux aspects procéduraux de l'insolvabilité internationale, faisant observer que la jurisprudence existante mettait en exergue cette approche, notamment la décision de la Cour suprême dans l'affaire *Rubin* (décision CLOUT nº 1270). La LTI ne comprend pas non plus de règles sur le choix de la loi applicable. Par conséquent, on ne peut faire fi des droits matériels des créanciers en invoquant l'article 21 de la LTI. Cet article est plutôt de nature procédurale et vise principalement à assurer un répit temporaire.

La Cour a en outre noté que le critère de nécessité prévu à l'article 21-1 de la LTI n'était pas pris en compte. Elle a également noté qu'il serait anormal qu'une interdiction ou une suspension accordée avant la fin de la procédure étrangère reste en vigueur indéfiniment. Si la LTI avait envisagé le maintien de telle ou telle mesure après la fin de la procédure étrangère pertinente, elle aurait traité la question de façon explicite et aurait prévu un mécanisme approprié à cette fin.

Décision 1823 : LTI 16-3 ; 17 ; 20 ; 21
Royaume-Uni : England and Wales High Court of Justice, Chancery Division, Companies Court
Décision nº CR-2018-003870
In the matter of Videology Limited
16 août 2018
[2018] EWHC 2186 (Ch)
Original en anglais

Sommaire établi par Irit Mevorach, correspondante nationale

[**Mots clefs** : *procédure étrangère ; centre des intérêts principaux ; procédure étrangère principale ; procédure étrangère non principale ; mesures disponibles – provisoires*]

La reconnaissance et des mesures avaient été demandées en vertu du Règlement sur l'insolvabilité internationale de 2006 [incorporant la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale (« LTI ») en Grande-Bretagne] au sujet des procédures engagées aux États-Unis au titre du chapitre 11 relativement à Videology Inc. (« Inc. »), société constituée dans ce pays, et à sa filiale en pleine propriété, Videology Ltd (« la société »), société constituée au Royaume-Uni.

La Haute Cour a jugé que le centre des intérêts principaux d'Inc. se trouvait bien aux États-Unis. Elle a donc reconnu la procédure du chapitre 11 concernant Inc. en tant que procédure étrangère principale et a rendu une ordonnance relative à un régime modifié prévoyant l'interdiction d'actions ou de procédures individuelles et l'interdiction ou la suspension de mesures d'exécution contre l'entité concernée. Toutefois, elle a rejeté l'argument selon lequel le centre des intérêts principaux de la société se trouvait également aux États-Unis. Au lieu de cela, elle a estimé que la

présomption selon laquelle le lieu de constitution de la société (le Royaume-Uni) était le centre des intérêts principaux n'était pas réfutée. Les principaux actifs de la société se trouvaient au Royaume-Uni, celle-ci exerçait la plupart de ses activités dans ce pays avec des employés locaux et ses contrats faisaient référence à la compétence et à la législation anglaises, éléments que ses créanciers pouvaient vérifier. En outre, un accord de prêt relatif à la société indiquait que son centre des intérêts principaux se trouvait en Angleterre.

Ainsi, la Cour a jugé que le centre des intérêts principaux de la société était le Royaume-Uni et a rejeté la demande de reconnaissance de la procédure concernant cette société ouverte au titre du chapitre 11 en tant que procédure étrangère principale. Toutefois, elle a conclu que les liens avec les États-Unis justifiaient la reconnaissance de la procédure en tant que procédure étrangère non principale, en se fondant sur la présence d'un établissement. Elle a également accordé une mesure discrétionnaire relative à cette procédure conformément à l'article 21 de la LTI, protégeant la société contre les réclamations des créanciers et confiant au tribunal des États-Unis le soin de réaliser et de répartir les actifs de la société dans le cadre du processus du chapitre 11. Elle a noté qu'en l'espèce il serait dans l'intérêt des créanciers qu'une vente concertée soit effectuée aux États-Unis par le biais du processus du chapitre 11, ce qui assurerait une protection adéquate des intérêts desdits créanciers.